

ARRETE N° 018 /MINTOUR/DCP du 10 SEPT 2015
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
DE LA COOPERATION ET DE LA PROFESSIONNALISATION
DU MINISTERE DU TOURISME

LE MINISTRE DU TOURISME,

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-784 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Coopération et de la Professionnalisation conformément à l'article 12 du décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme.

Article 2 : La Direction de la Coopération et de la Professionnalisation est chargée :

- de développer et de promouvoir les métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'élaborer, de coordonner et de suivre l'exécution du plan de formation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'établir avec les Ministères techniques concernés, les faitières et les opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie, une plate-forme de suivi des programmes de formation ;
- de développer, d'encadrer et d'assurer le suivi de la gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- d'exercer une mission à caractère consultatif et de contrôle auprès des institutions de formation directement ou indirectement liées au secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de renforcer la professionnalisation des opérateurs du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de mobiliser les ressources pour soutenir la formation et la professionnalisation du secteur ;
- de développer et de coordonner la coopération avec l'Organisation Mondiale du Tourisme et les autres organisations nationales et internationales dans le domaine du Tourisme ;
- de développer et de promouvoir la coopération et les partenariats avec les autres pays dans les domaines du Tourisme en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 3 : La Direction de la Coopération et de la Professionnalisation est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Professionnalisation ;
- la Sous-direction de la Coopération.

Article 4 : La Sous-direction de la Professionnalisation est chargée :

- de développer et de promouvoir les métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;

- d'élaborer, de coordonner et de suivre l'exécution du plan de formation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'établir, en liaison avec les Ministères techniques concernés, les faitières et les opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie, une plateforme de suivi des programmes de formation ;
- de développer, d'encadrer et d'assurer le suivi de la gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- d'exercer une mission à caractère consultative et de contrôle auprès des institutions de formation directement ou indirectement liées au secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de renforcer la professionnalisation des opérateurs du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de mobiliser les ressources pour soutenir la formation et la professionnalisation du secteur.

Article 5 : La Sous-direction de la Professionnalisation comprend deux services :

1° Le service de la formation des opérateurs ;

2° Le service de l'emploi.

Article 6 : Le service de la formation des opérateurs est chargé :

- du développement de l'ingénierie de formation, de la recherche et de la prospective ;
- de l'établissement en liaison avec les partenaires concernés, de la plateforme de suivi et d'adaptation des filières et des programmes et modules de formation initiale et continue dans le domaine du Tourisme ;
- du développement et du suivi de gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- de la détermination des besoins de formation, de la mobilisation des ressources, de la recherche d'opportunité, de la vulgarisation des offres de formation, de la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de réflexion, d'études, de sélection de candidats, de formation-certification et de stages d'étudiants et de personnel d'entreprises privées du secteur en Côte d'Ivoire et à l'étranger et du suivi et évaluation de ces activités ;

- du soutien et du renforcement de la professionnalisation des opérateurs du secteur.

Article 7 : Le service de l'emploi est chargé :

- de la détermination des besoins d'emploi du secteur ;
- du suivi de l'exercice et de l'évolution des professions touristiques ;
- de l'établissement de la carte des métiers, de la tenue d'un registre et de la mise en place d'un tableau de bord des emplois dans le domaine ;
- du développement et de la promotion des emplois;
- de la mise en place d'un plan de carrière des employés du secteur ;
- de la modernisation du cadre professionnel, de l'accroissement de la sécurité sanitaire et sociale du travailleur, de l'amélioration des conditions salariales des travailleurs ;
- de la mobilisation des ressources, de l'appui à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de réflexion, sur les questions d'emploi et de professionnalisation ;
- de la réalisation d'études, de l'organisation de stages de premier emploi, de mise en relation de demandeurs d'emploi avec les employeurs ;
- du renforcement de la professionnalisation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 8 : La Sous-direction de la Coopération est chargée :

- de développer et de coordonner la coopération avec l'Organisation Mondiale du Tourisme et les autres organisations internationales intervenant dans le domaine du Tourisme ;
- de développer et de promouvoir la coopération et les partenariats dans le domaine du Tourisme, avec les autres pays, en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 9 : La Sous-direction de la Coopération comprend deux services :

- 1° Le service de la coopération ;
- 2° Le service du partenariat.

